

Direction de la Stratégie

La Directrice générale

Direction départementale du Loiret

à

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
ÉHPAD DES PRÉS
Rue du Maréchal Joffre
45360 Châtillon-sur-Loire

Affaire suivie par :

Secrétariat de la DD (ARS-DD45)

N/Réf : 2024-DS-047

V/Réf : votre courriel du 21 décembre 2023

Date : **06 MARS 2024**

Lettre R.A.R. n° 2C 17211980427

Objet : **45_Châtillon-sur-Loire_EHPAD DES PRÉS_contôle sur pièces du 20 mars 2023_notification des décisions administratives définitives**

Monsieur le Président,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (ÉHPAD) des prés, situé rue du Maréchal Joffre à Châtillon-sur-Loire (Loiret), a été contrôlé par mes services, à compter du 20 mars 2023, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 22 novembre 2023, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me transmettre vos observations sur celles-ci.

Vous me les avez adressées par courriel du 21 décembre 2023 et y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives, en en attestant par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle.

Au final, au regard de vos éléments de réponse, je confirme les mesures envisagées non réalisées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

Je vous rappelle que la réglementation relative à la qualification du personnel encadrant l'équipe soignante, prévoit soit un cadre de santé titulaire du diplôme idoine, soit un IDE qui occupe des fonctions d'IDEC sans exigence de diplôme ad hoc. Il convient donc de revoir l'intitulé de ce poste en conséquence.

Pour ce faire, l'échéance de la mesure correspondante a été allongée eu égard à l'absence actuelle de l'agent concerné. Il vous est toutefois demandé d'y répondre dès que possible.

Dans le respect des échéances formalisées dans ce tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

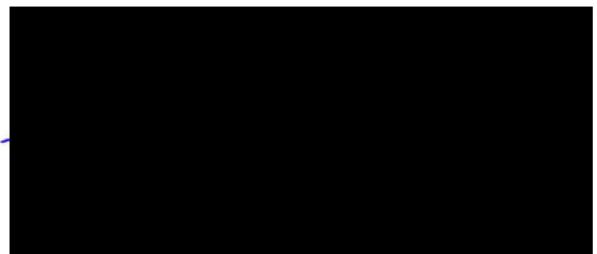
Je vous informe qu'une vigilance sera apportée à la présence et à l'engagement de la direction au sein de l'établissement, afin que le défaut d'encadrement actuel n'ait pas de répercussions négatives sur la prise en charge des résidents.

Par ailleurs, le non-respect cumulé de plusieurs mesures d'injonctions dans les échéances fixées est susceptible d'entraîner la mise en place d'une sanction administrative (administration provisoire, indemnités journalières, sanctions financières, cessation partielle ou totale, provisoire ou définitive de l'activité d'accueil de résidents).

Enfin, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental du Loiret

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

EHPAD des Prés, Châtillon-sur-Loire (45)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INJONCTION		
01	GOUVERNANCE					
011	• Justifier de l'accord préalable des autorités d'autorisation et de tarification pour l'occupation, à titre exceptionnel, de places d'hébergement temporaire par de l'hébergement permanent dans le périmètre de l'autorisation globale accordée. A défaut, revenir à la capacité autorisée par type d'hébergement		+		Arrêté d'autorisation	1 mois
012	• Disposer d'un projet d'établissement - intégrant un projet de service spécifique au PASA ainsi qu'un projet de service spécifique à l'accueil temporaire -, ainsi que d'un règlement de fonctionnement, en cours de validité et validés par les instances		+		Article L311-8 du CASF Article D312-155-0-1 du CASF Article D312-9 du CASF Article R311-33 du CASF	6 mois
013	• Identifier de façon univoque la personne en charge de la direction par intérim et mentionner les liens hiérarchiques et fonctionnels, dans l'organigramme	+				Sans objet (réalisé)
014	• Formaliser les modalités d'organisation de la continuité de la direction et justifier la qualification (niveau de diplôme équivalent à Bac +3) des personnels effectuant des astreintes de direction		+		Article D312-176-10 du CASF Article D312-158 14° du CASF	Sans objet (réalisé)
015	• Disposer d'un plan bleu intégrant les modalités d'organisation en cas de crise sanitaire ou climatique		+		Article D312-160 du CASF	Sans objet (réalisé)

EHPAD des Prés, Châtillon-sur-Loire (45)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
016	<ul style="list-style-type: none"> • Réunir le conseil de la vie sociale au moins trois fois par an • Disposer d'un relevé des conclusions de chaque réunion signé par son président 		+		Article D311-16 du CASF Article D311-20 du CASF	Sans objet (réalisé) -- 12 mois
02	FONCTIONS SUPPORT					
021	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une présence adaptée : <ul style="list-style-type: none"> - d'ergothérapeute et de psychologue au PASA - de personnels soignants qualifiés chaque nuit en unité sécurisée 			+	Article D312-155-0-1 IV du CASF Article L311-3 3° du CASF	15 jours -- Sans objet (réalisé)
022	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'une qualification conforme à la réglementation pour l'agent « cadre de santé » (ou justifier d'une modification de sa dénomination) • Justifier la qualification des personnels soignants 		+		Décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé Article L312-1 II du CASF	1 an -- Sans objet (réalisé)
023	<ul style="list-style-type: none"> • Disposer des fiches de poste des AMP et du médecin coordonnateur 	+			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encaissement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie II -Décembre 2008	Sans objet (réalisé)
024	<ul style="list-style-type: none"> • Former l'ensemble des personnels à la thématique de la maltraitance et les personnels intervenant au PASA à la prise en charge des maladies neurodégénératives 		+		Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encaissement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie I -Décembre 2008 Article D312-155-0-1 IV du CASF	12 mois
03	PRISE EN CHARGE					
031	<ul style="list-style-type: none"> • Conclure un contrat de séjour avec chaque personne accueillie 			+	Article L311-4 du CASF	Sans objet (réalisé)

EHPAD des Prés, Châtillon-sur-Loire (45)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INJONCTION		
032	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident, en l'y associant, ainsi que sa famille et ses proches, et en y intégrant ses projets de soins et de vie • Le réévaluer annuellement 		+		Article L311-3 7° du CASF Article D312-155-0 (3°) du CASF Recommandation HAS - Outils d'amélioration des pratiques professionnelles : Le projet personnalisé, une dynamique de parcours d'accès (volet EHPAD) - Octobre 2018	12 mois
033	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un programme d'animation en lien avec les besoins des résidents 		+		Projet d'établissement Article L311-3 3° du CASF Annexe 2-3-1 du CASF	Sans objet (réalisé)
034	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser un temps de transmissions formalisé entre les équipes de jour et de nuit 	+				Sans objet (réalisé)
035	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place une commission de coordination gériatrique et la réunir <i>a minima</i> annuellement 		+		Article D312-158 3° du CASF Arrêté du 5 septembre 2011	12 mois
036	<ul style="list-style-type: none"> • Formaliser, par une convention, un partenariat avec un établissement de santé disposant d'un service d'urgence 		+		Article D312-155-0 5° du CASF	3 mois

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes (internes ou externes à l'ARS) en charge de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées 10 ans au regard de leur caractère et de leur spécificité et font l'objet d'un versement aux archives départementale à échéance de ce délai.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

Par courriel :

ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

A défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLEANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>